C A N A D A PROVINCE OF QUÉBEC DISTRICT OF QUÉBEC

Nº: 200-11-028827-239

SUPERIOR COURT

(Commercial Chamber)

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C., 1985, C. C-36, AS AMENDED, OF:

QUÉBEC PARMENTIER INC. 9465-0850 QUÉBEC INC. 9490-0388 QUÉBEC INC. 9440-5818 QUÉBEC INC. 9440-5776 QUÉBEC INC. 9450-8405 QUÉBEC INC. 9450-8405 QUÉBEC INC. PROPUR INC. MARKETING SEQ INC. GESSAM INC. and LÉGUPRO INC.

Debtors

PROOF OF CLAIM

The complete proof of claim, together with supporting documentation must be received by MNP Ltd. <u>no later than April 12, 2024, at 5:00 p.m. (Quebec City time),</u> by email, mail, message or fax to the following address:

 MNP LTD., in its capacity as Monitor of the Debtors Attn: Mr. Pierre Marchand
1155 René-Lévesque Blvd. West, 23rd Floor Montreal, QC H3B 2K2
Telephone: (514) 906-4645 / Fax: (514) 932-9195 Email: montreal.claims@mnp.ca

A. CREDITOR DETAILS

1. Creditor's full legal name: _____(the "Creditor")

2. Creditor's full mailing address:

3. Creditor's Telephone Number:

4.	Creditor's Fax Number:
5.	E-mail address:
6.	Name and title of representative:

B. PROOF OF CLAIM

I (name of Creditor or Creditor's representative)

_____, hereby certified that I am _____

(*specify title or position*) of the Creditor of the following Debtor(*s*):

] Québec Parmentier inc.	[] 9465-0850 Québec inc.
] 9490-0388 Québec inc.	[] 9440-5818 Québec inc.
] 9440-5776 Québec inc.	[] 9450-8405 Québec inc.
] Propur inc.	[] Marketing SEQ inc.
] Gessam inc.	[] Légupro inc.

And that I am aware of all the circumstances surrounding the Claim that is the subject of this Proof of Claim.¹

C. PROOF OF CLAIM

[]

(check and complete the appropriate category)

[] UNSECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF _____(CAD)\$. With respect to this claim, the Creditor does not hold any property or assets of the Debtors as security.

[] SECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF ______ (CAD)\$. With respect to this claim, the Creditor holds property or assets of the Debtor(s) as security, the appraised value of which is ______ (CAD)\$, the details of which are set out below:

¹ Note: A creditor who has separate Claims against the different Debtors must file a separate Proof of Claim form for each of its Claims.

(set out the details of the security and the encumbered assets, or attach a supplementary document to this effect)

Note: A complete and detailed statement of account must be attached to the proof of claim. Please provide full details of the claim and supporting documentation, including amounts and description of the transactions under agreement giving rise to the claim, as well as security documents, if applicable.

D. CLAIMS AGAINST DIRECTORS AND OFFICERS

With respect to the following claim, the Creditor claims the liability of the Debtor's Directors and/or Officers:

Description of the claim	Amount

E. FILING THE CLAIM

Any Creditor who has not duly submitted its Proof of Claim accompanied by supporting documents <u>no later than April 12, 2024, at 5:00 p.m. (Quebec City time) will</u> no longer be entitled to receive any subsequent notice, or to participate in the proceedings as a Creditor, will be prohibited from receiving any distribution in respect of such Claim and will be prohibited from requiring payment of such Claim from the Debtors or from a Director or Officer.

F. SIGNATURE OF CREDITOR OR CREDITOR'S REPRESENTATIVE

Signed at	this	day of	2024.
(signature of witness)			(signature of Creditor or its representative)
(print name)			(print name and title)

C A N A D A PROVINCE OF QUÉBEC DISTRICT OF QUÉBEC

N°: 200-11-028827-239

SUPERIOR COURT (Commercial Chamber)

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C., 1985, C. C-36, AS AMENDED, OF:

QUÉBEC PARMENTIER INC. 9465-0850 QUÉBEC INC. 9490-0388 QUÉBEC INC. 9440-5818 QUÉBEC INC. 9440-5776 QUÉBEC INC. 9450-8405 QUÉBEC INC. 9450-8405 QUÉBEC INC. PROPUR INC. MARKETING SEQ INC. GESSAM INC. and LÉGUPRO INC.

Debtors

PROXY

l,	(name	of	Creditor	or	Creditor's
representative), of			(city	and	province),
Creditor in the above matter, appoint					(name
of proxyholder) of			(city a	and pr	o <i>vince</i>) my
proxyholder in all respects in the above r	matter, exc	ept as	s to the re	ceipt o	f dividends,
who shall not be authorized to appoint ano	ther proxyl	nolder	in her or h	is place	Э.
Signed at this day of				2024.	
(signature of witness)	(signatur	e of Cre	ditor or its re	presenta	ative)
(print name)	(print nar	ne and	title)		

GUIDE ON HOW TO COMPLETE THE PROOF OF CLAIM FORM

This guide has been designed to assist individuals wishing to complete the Proof of Claim form against each of the Debtors and/or directors and officers of each of the Debtors in relation to Debtors' obligations. If you have any additional questions regarding how to complete your Proof of Claim, please refer to the Controller's website at https://mnpdebt.ca/en/corporate/corporate-engagements/quebec-parmentier-Inc, or contact the Monitor, whose contact details appear below.

Additional copies of the Proof of Claim form are available on the Monitor's website at the above address.

Please note that this document is only a guide. In the event of any discrepancy between the terms of this document and those of the Claim Process Order dated March 1, 2024 (a copy of which is available on the Monitor's website) (the **"Order"**), the terms of the Order shall prevail.

The Debtors are:

Québec Parmentier Inc., 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ Inc., Gessam Inc. and Légupro Inc.

SECTION A – CREDITOR DETAILS

- 1. Each individual or corporation (each a "**Creditor**") wishing to assert a claim against one or more of the Debtors (each a "**Claim**") must complete a separate form.
- 2. The Creditor must write their full legal name (Company name).
- 3. If the Creditor does business with the Debtors under one or more names that differ from its legal name or the name under which it is registered, this fact must be disclosed and a copy of the relevant documentation must be provided, if applicable.

SECTION B – PROOF OF CLAIM

- 4. The Creditor must indicate in the Proof of Claim the identity of the Debtor against whom it wishes to file its Claim.
- 5. If a Creditor has separate Claims against more than one Debtor, the Creditor must file a Proof of Claim form for each of its Claims.

SECTION C – NATURE OF THE CLAIM

- 6. The Creditor must separate the amounts of its Claim that are secured (security, mortgage, etc.) from those that are not secured, and indicate them in the lines provided for this purpose.
- 7. Certain amounts that may be owed to Creditors are not Claims and should not be recorded in their Proofs of Claims, including amounts that may be due under obligations arising after 4:30 p.m. on October 10, 2023. For more information in this regard, please refer to the Order.
- 8. In order for the Proof of Claim to be valid, it must be accompanied by a complete and detailed statement of account, as well as supporting documents.

SECTION D – CLAIMS AGAINST DIRECTORS AND OFFICERS

9. The Creditor must indicate whether the Claim filed against one or more Debtors is also brought against the directors and officers of the Debtors, in whole or in part.

GENERAL

- 10. The Proof of Claim must be signed by a duly authorized representative of the Creditor, in the presence of witnesses.
- 11. The complete Proof of Claim, together with supporting documentation, must be received by MNP Ltd. no later than April 12, 2024, at 5:00 p.m. (Quebec City time) (the **"Claim Deadline"**), by email, mail, courier or fax, at the following address:

 MNP LTD, in its capacity as Monitor of the Debtors Attn: Mr. Pierre Marchand
1155 René-Lévesque Blvd. West, 23rd Floor Montreal, QC H3B 2K2
Telephone: (514) 906-4645 / Fax: (514) 932-9195 Email: montreal.claims@mnp.ca

12. Claims for which Proof of Claims have not been received by the Claim Deadline will be inadmissible and permanently extinguished.

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-028827-239

DATE : LE <u>1^{er} MARS 2024 (Rectifié)</u>

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC.

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

et

MNP LTÉE

Contrôleur

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

Mise en cause

JD 3065

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RELATIVE À LA TENUE DES ASSEMBLÉES <u>RECTIFIÉE</u>

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la Demande pour émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées (la « Demande ») présentée par les débitrices Québec Parmentier inc. (« Québec Parmentier »), 9465-0850 Québec inc. (« 9465 »), 9490-0388 Québec inc. (« 9490 »), 9440-5818 Québec inc. (« PTT »), 9440-5776 Québec inc. (« FPN »), 9450-8405 Québec inc. (« GGA »), Propur inc. (« Propur »), Marketing SEQ inc. (« SEQ »), Gessam inc. (« Gessam »), et Légupro inc. (« Légupro ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « Débitrices »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »);

CONSIDÉRANT les pièces connexes, la déclaration sous serment de monsieur Kevin Rivard, ainsi que les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Demande;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

I. <u>Signification</u>

[1] **DÉCLARE** qu'un préavis suffisant de la présentation de la Demande a été envoyé aux parties intéressées;

II. <u>Définitions</u>

- [2] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - 2.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - 2.2 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;

- 2.3 « Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.1;
- 2.4 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe 7.1, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B cijointe;
- 2.5 « **Contrôleur** » désigne MNP Ltée, agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale;
- 2.6 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu; « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 2.7 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices;
- 2.8 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 2.9 « **Date de Détermination** » désigne le 10 octobre 2023, à 16h30 (heure de la ville de Québec);
- 2.10 « **Date de publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 2.11 « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 12 avril 2024, à 17h00 (heure de la ville de Québec), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 12 avril 2024, à 17h00 (heure de la ville de Québec), et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis des Débitrices ne pourra être transmis à un Créancier moins de 45 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 2.12 « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18;

- 2.13 « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 2.14 « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16);
- 2.15 « Journaux Désignés » désigne Le Journal de Québec;
- 2.16 « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 2.17 « Lettre d'instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- 2.18 « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 2.19 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 2.20 « Ordonnance initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 10 octobre 2023, telle qu'amendée de temps à autre, incluant les amendements aux termes de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 20 octobre 2023;
- 2.21 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 2.22 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Débitrices en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- 2.23 « Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14;
- 2.24 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à l'Annexe D ci-jointe;
- 2.25 « **Procédures sous la LACC** » désignent les procédures relatives aux Débitrices introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 2.26 « **Procuration** » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe E ci-jointe;

- 2.27 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, gu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris (i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, (ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et (iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée: b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;
- 2.28 « Réclamation aux fins de vote » un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier (i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou (ii) ne fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- 2.29 « **Réclamation contre les Dirigeants est les Administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;
- 2.30 « Réclamation Exclue » désigne (i) toute réclamation garantie par la Charge d'administration et la Charge du Prêteur temporaire (telles que définies dans l'Ordonnance initiale) et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par la Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, (ii) toute Réclamation d'un Créancier déclaré comme étant non visé aux termes de l'Ordonnance initiale, et (iii) tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers avant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et

dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

- 2.31 « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 2.32 **« Réclamation Prouvée »** désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 2.33 « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- 2.34 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, orale ou écrite, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices, pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;
- 2.35 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

III. <u>Procédure d'avis</u>

- [3] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout évènement, au plus tard le 15 mars 2024;
- [4] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <u>https://mnpdebt.ca/en/corporate/corporate-engagements/quebec-parmentier-inc,</u> le ou avant le 13 mars 2024, à 17h00 (heure de la ville de Québec), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- [5] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par courriel ou par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 13 mars 2024, à 17h00 (heure de la ville de Québec);

IV. Date limite pour le dépôt des Réclamations

[6] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal pour cause d'impossibilité en faits d'agir, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations (i) n'aura aucun droit à

aucun autre avis, (ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, ou (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

V. <u>Procédure des Réclamations</u>

- [7] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - 7.1 le Contrôleur et les Débitrices examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messager, courriel ou tout autre moyen de communication électronique;
 - 7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices et au Contrôleur;
 - 7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour pour cause d'impossibilité en faits d'agir, si le Créancier ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
 - 7.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Débitrices, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote;

VI. <u>Assemblée des Créanciers</u>

- [8] DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Québec, province de Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- [9] DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote, leurs procureurs, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Débitrices, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre

Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président;

- [10] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe E (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
- [11] DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
- [12] DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de Vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
- [13] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
- [14] ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « Président ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Débitrices et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
- [15] **DÉCLARE** que lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Débitrices et le Contrôleur le jugeront approprié;
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
- [17] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur, en vertu du paragraphe 7.4 de la présente Ordonnance, aux

Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

VII. Avis de l'Assemblée des Créanciers

- [18] ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <u>https://mnpdebt.ca/en/corporate/corporateengagements/quebec-parmentier-inc</u>, les documents suivants (collectivement, les « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers ») :
 - 18.1 un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« Avis aux Créanciers »);
 - 18.2 le Plan;
 - 18.3 une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe E; et
 - 18.4 une copie de cette Ordonnance;
- [19] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doit être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

VIII. <u>Avis de cession</u>

- [20] ORDONNE que, aux fins du Vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de Vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de Vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
- [21] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de dépôt des Réclamations, ni les Débitrices ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à

titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

[22] ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

IX. Avis et Communications

[23] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

<u>Contrôleur :</u>	M. Pierre Marchand MNL LTÉE 1155, boulevard René-Lévesque Ouest 23 ^e étage Montréal (Québec) H3B 2K2 Courriel : <u>pierre.marchand@mnp.ca</u>
<u>Avec copie à :</u>	Me Jonathan Warin Me Daphné Pomerleau-Normandin LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. 1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4 Courriels: <u>jwarin@lavery.ca</u> <u>dpomerleaunormandin@lavery.ca</u>
<u>Débitrices :</u>	Me Jean-Jacques Rancourt Me Maxime Néron CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Courriels : jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca maxime.neron@cainlamarre.ca

ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette [24] Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messager ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messager, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Х. Aide et concours d'autres tribunaux

[25] SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

XI. **Dispositions** générales

- [26] ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination:
- [27] ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin [28] d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance:
- [29] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel;
- LE TOUT, sans frais. [30]

DAMOC Jumis, J.C.S.